

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



Prologation de l'arrêté municipal AR 202500180

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500211 - 306 -

TRAVAUX D'AIGUILLAGE ET DE TIRAGE DE CÂBLE DE FIBRE
OPTIQUE DU 06 OCTOBRE AU 08 DÉCEMBRE 2025

VILLE D'ESTAIRES

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du maire, les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par Mme Nathalie LAUZERAL représentant la société SAS BENOIT CHEVRIER située 4 chemin Saint-Martin 62128 à l'occasion de travaux d'aiguillage et de tirage de câble de fibre optique devant se prolonger du 06 octobre au 08 décembre 2025

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement, afin de garantir la sécurité

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour permettre les travaux d'aiguillage et de tirage de câble de fibre optique devant se prolonger du 06 octobre au 08 décembre 2025.

ARRETE

Article 1

Du 06 octobre au 08 décembre 2025 de 07h00 à 18h00 la circulation et le stationnement seront restreints comme suit :

- Stationnement interdit au droit des travaux
- Interdiction de dépasser
- Circulation alternée manuellement
- Restriction sur section courante
- Empiètement sur chaussée

Dans les rues suivantes: Rue de Merville, rue du Pont de la Lys, Place du Mal Foch, place Montmorency, quai du rivage, rue du Gal De Gaulle, Place de l'Hôtel de ville, place du 8 mai, sentier rue neuve, rue du Président Kennedy, rue de Lille.

Article 2

Des panneaux de signalisation et des feux de travaux réglementaires seront posés par les soins de la société chargée des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre

de leurs interventions.

Article 5

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable du poste de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 23/09/2025

Le Maire
Dorothée BERTRAND

